



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 11 octobre 2023

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES SECURITES

CABINETS

BOPPAS

. Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023277-0007 du 4 octobre 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE CONSEIL ET AMÉNAGEMENT DES TERRITOIRES

. Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 25 septembre 2023 relatif à la demande de permis de construire (PC) n° 066 108 23C0013 valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC), déposée par la SC Foncière Chabrières et la SA Immobilière européenne des mousquetaires, portant sur la démolition et la reconstruction d'un magasin à l'enseigne «Intermarché», situé avenue Jean Jaurès à Millas, avec une création de surface de

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

. Arrêté DDPP/SPAE/2023279-0001 du 6 octobre 2023 portant une zone réglementaire temporaire suite à la déclaration d'infection de la maladie hémorragique épizootique (MHE), dans des établissements d'élevage et abrogeant l'arrêté du 28 septembre 2023

DREAL OCCITANIE

. Arrêté du 9 octobre 2023 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie, département des Pyrénées-Orientales

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF/CAB/BOPPAS/2023277-0007

du 04 octobre 2023

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° IOMA2319232D du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2023254-0003 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous préfète, directrice de cabinet du préfet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023279-0001 portant délégation de signature à Madame July LANDRA, directrice de cabinet adjointe par intérim et directrice des sécurités par intérim.

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU la demande en date du 07 septembre 2023, formée par le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 02 caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la protection du territoire durant le prochain trimestre.

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment :

CONSIDÉRANT que le 1° du I de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation;

CONSIDÉRANT que le département des Pyrénées-Orientales est exposé, à une hausse des agressions hors cadre familial (716), des plaintes pour vols avec et sans violences (2199); que l'insécurité générale est en hausse de 9% sur une année; que les saisies de drogue sont en augmentation et sont passées de 12 à 18 tonnes en 2022; que le nombre de personnes verbalisées pour usage ou trafic de stupéfiant a connu une hausse de 23 % par rapport à 2021 ;

CONSIDÉRANT que les effectifs de gendarmerie ne peuvent se rendre sur tous les théâtres d'opérations pour des raisons de logistiques et d'effectifs, il est donc nécessaire de disposer d'une vision aérienne dynamique permettant une visualisation grand angle sur l'ensemble du périmètre ;

CONSIDÉRANT que le 3° du I de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des actes terroristes;

CONSIDÉRANT que le département des Pyrénées-Orientales est exposé, à une menace terroriste dû à sa proximité avec les frontières Espagnols et Andorranes, ainsi que sa façade maritime et l'immigration en provenance d'Afrique du nord et occidentale, vecteur de différents trafics;

CONSIDÉRANT que les effectifs de gendarmerie n'ont pas comme seul objectif la surveillance des frontières, il est donc nécessaire de disposer d'une vision aérienne dynamique permettant une visualisation grand angle sur l'ensemble du périmètre, qui ne nécessite pas obligatoirement le déploiement de force sur le terrain et qui peut faire office de dissuasion ;

CONSIDÉRANT que le 4° du I de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics;

CONSIDÉRANT que le département des Pyrénées-Orientales est exposé, à différents types de trafic routier, ferroviaire, aérien, que ces derniers peuvent représenter des risques durant les différents transports;

CONSIDÉRANT que le trafic routier est un enjeu primordial dans le département des Pyrénées-Orientales, causant chaque année plus de décès et de personnes blessés, 78 personnes de plus ont été blessés ou tués en 2022 en comparaison de 2021, que les cas de refus d'obtempérer sont de plus en plus récurrents;

CONSIDÉRANT que les effectifs de gendarmerie peuvent parfois faire face à des situations mettant leur vie à risque et qu'il est néanmoins nécessaire d'assurer la sécurité et l'ordre des citoyens du département, il est donc opportun de disposer d'une vision

aérienne dynamique permettant une visualisation grand angle sur l'ensemble du périmètre; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

CONSIDÉRANT que le 5° du I de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la surveillance des frontières, en vue de lutter contre leur franchissement irrégulier;

CONSIDÉRANT que le département des Pyrénées-Orientales est exposé, de par sa configuration territoriale transfrontalière, à une forte pression migratoire; que du 1^{er} janvier au 30 septembre 2023, 7368 interpellations ont été réalisées dans le cadre de la lutte contre l'immigration clandestine auxquelles s'ajoute, notamment, la prise en charge de 340 mineurs non accompagnés accueillis en structure Aide Sociale à l'Enfance et Institut Départemental de l'Enfance et de l'Adolescence dépendant du Conseil Départemental 66; que le massif des Albères constitue une zone frontalière; qu'il est constitué de nombreux sentiers de passage pédestres ou carrossables; que ces points de passage permettent de contourner les points de passage autorisés (PPA) majeurs de la zone.; que tout au long de cette frontière, des traces de passage (vêtement, bouteilles, documents...) sont régulièrement repérées;

CONSIDÉRANT que le secteur géographique concerné se caractérise par sa densité, son relief escarpé et l'existence de nombreux points de passage, présentant autant de voies d'entrée sur le territoire national; que dans ces conditions, il est matériellement impossible de prévenir le franchissement irrégulier de la frontière compte tenu de l'ampleur des flux et des caractéristiques de la zone concernée, sans disposer d'une vision aérienne dynamique permettant une visualisation grand angle sur l'ensemble du périmètre; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

CONSIDÉRANT que le 6° du I de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de l'assistance aux personnes en danger;

CONSIDÉRANT que le département des Pyrénées-Orientales peut faire face à différents types de catastrophes sismiques, inondations, mouvement de terrain, feux de forêt, avalanche, que l'intervention de la gendarmerie est essentielle pour sécuriser les lieux et les riverains impactés par les catastrophes;

CONSIDÉRANT que les effectifs de gendarmerie doivent parfois faire face à des situations où leur vie est mise en danger, que l'utilisation d'un drone permet une vue aérienne plus dégagée et optimale, que cette vision rend possible une meilleure expertise de la catastrophe, des dégâts et améliore la prise de décision, qu'il est donc opportun de disposer d'une vision aérienne dynamique permettant une visualisation grand angle sur l'ensemble du périmètre; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pour une durée de trois mois; que les lieux surveillés sont limités à la zone où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir, définie par les frontières du département des Pyrénées-Orientales, qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R. 242-13 du code de la sécurité intérieure, il y a lieu de déroger au principe d'information du public dès lors que cette information entre en contradiction avec la finalité pour laquelle le dispositif est autorisé ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1 : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales, est autorisée au titre :

- De la prévention des attentats à la sécurité des personnes et des biens,
- De la prévention des actes de terrorisme,
- De la régulation des flux de transport,
- De la surveillance des frontières, en vue de lutter contre leur franchissement irrégulier
- De porter secours aux personnes.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à deux.

Article 3 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique du département des Pyrénées-Orientales.

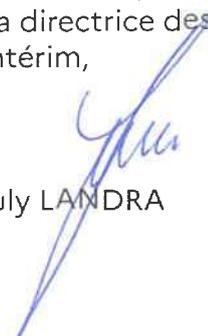
Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 3 mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de l'opération.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, le directeur de la direction interdépartementale de la police aux frontières de Perpignan, le directeur départemental des territoires et de la mer et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
La directrice de cabinet adjointe
par intérim,
La directrice des sécurités par
intérim,


July LANDRA



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service conseil et aménagement des territoires
Unité aménagement durable

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Pyrénées-Orientales

À l'issue de sa délibération en date du 25 septembre 2023 sous la présidence de Monsieur Yohann MARCON, secrétaire général de la préfecture ;

VU le Code de commerce et notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment le livre IV, chapitre V, relatif au régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions ;

VU les articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-119-0001 du 29 avril 2022, portant modification et renouvellement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU la demande de permis de construire n° 066 108 23C0013 valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC) déposée par la SC Foncière Chabrières et la SA Immobilière européenne des Mousquetaires, représentées par Mme Mélissa Flachaire, portant sur la démolition-reconstruction d'un magasin Intermarché et de son drive (+ 2 pistes soit 3 pistes au total), faisant passer la surface de vente de 1 258 m² à 1 495 m², sur la commune de Millas soit une augmentation de 237m²,

Ce dossier est enregistré le 31 août 2023 sous le n° 873.

VU le rapport d'instruction du 18 septembre 2023 présenté par la Direction départementale des territoires et de la mer concluant à un avis favorable avec les réserves suivantes :

- de favoriser la compacité des plantations et des espaces verts en augmentant sensiblement le nombre des plantations afin d'apporter une meilleure perception du dispositif végétal ;
- de mettre en place un dispositif de récupération des eaux pluviales.

Après que les membres de la commission aient délibéré, notamment au regard des critères définis par l'article L 752-6 du Code de Commerce;

DÉCIDE

D'émettre un **avis favorable à l'unanimité des membres présents ou représentés** sur la demande sollicitée avec les réserves suivantes :

- favoriser la compacité des plantations et des espaces verts en augmentant sensiblement le nombre des plantations afin d'apporter une meilleure perception du dispositif végétal, notamment sur la parcelle libre au nord de l'assiette foncière du projet bordant la route de Prades ;
- de mettre en place un dispositif de récupération des eaux pluviales.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Garsau, maire de la ville de Millas,
- M. Bianchini, représentant le président de la communauté de communes Roussillon Conflent,
- M. Ferrer, président de la communauté de communes du Haut-Vallespir représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- M. Manas, représentant la présidente de la Région Occitanie,
- M. Petit, représentant la présidente du Conseil Départemental,
- Mme Germaine Niqueux, représentant le collège du développement durable et de l'aménagement du territoire,
- Mme Anne-Isabelle Pardineille, représentant le collège du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Le président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

Rappel :

- Tout avis défavorable d'exploitation commerciale, pris par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial de la part du demandeur, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la notification de l'avis de la commission.
- Tout avis favorable ou défavorable d'exploitation peut faire également l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, par le Préfet, le demandeur, les membres de la Commission et de manière générale toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai d'un mois à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle est réputée accordée l'autorisation, si elle est tacite.
- Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné de motivations et de la justification de l'intérêt à agir de chaque requérant. La saisine de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial est un préalable obligatoire à un recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire, à peine d'irrecevabilité de ce dernier.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Santé Protection Animale Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDPP/SPAE/2023-279-001 du 6 octobre 2023
Portant une zone réglementée temporaire suite à la déclaration d'infection de la maladie
hémorragique épizootique (MHE) dans des établissements d'élevage et abrogeant l'arrêté
préfectoral n° DDPP/SPAE/2023-271-001 du 28 septembre 2023

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couvrir dans l'Union ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-8, L. 221-1-1, L. 228-1 à L. 228-8, R. 228-1, R. 236-1 et R. 236-4 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique ;

VU l'arrêté préfectoral n°31-2023-258 portant déclaration d'infection de la maladie hémorragique épizootique (MHE) du 4 octobre 2023 dans un établissement d'élevage de la commune de EOUX ;

CONSIDÉRANT la nécessité de définir des mesures de restriction de mouvements et de surveillance des animaux détenus dans un rayon de 150 km autour des établissements concernés par une déclaration d'infection vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique (MHE) ;

CONSIDÉRANT la déclaration d'un foyer modifiant le précédent zonage établi ;

SUR proposition du Directeur départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition d'une zone réglementée

Une zone réglementée est définie dans le département des Pyrénées-Orientales conformément à l'article 5 de l'arrêté du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique

Les communes des Pyrénées-Orientales concernées par la zone réglementée sont définies en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Abrogation du précédent arrêté de zone

L'arrêté préfectoral n° DDPP/SPA/E/2023-271-001 du 28 septembre 2023 est abrogé.

Article 3 : Mesures applicables dans la zone réglementée

Dans la zone réglementée définie à l'article 1 du présent arrêté, s'appliquent :

- les mesures prévues par l'arrêté du 23 septembre 2023 susvisé, notamment aux articles 5 à 6,
- les textes communautaires susvisés, en particulier ceux qui concernent les mouvements d'animaux vers un État membre de l'Union européenne,
- les instructions techniques prises pour leur application.

Article 4 : Levée des mesures

La zone réglementée est levée pour le territoire d'une commune, dès lors qu'aucune déclaration d'infection de maladie hémorragique épizootique (MHE) d'un établissement d'élevage n'est intervenue pendant 2 années dans un rayon de 150 km autour de cette commune.

Article 5 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, les maires des communes listées en annexe, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 06/10/2023

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

Annexe : Liste des communes concernées par la zone réglementée

Commune	Code Insee
MAURY	66107
LESQUERDE	66097
SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET	66187
PRUGNANES	66152
CAUDIES-DE-FENOUILLEDES	66046
TRILLA	66216
SAINT-ARNAC	66169
RASIGUERES	66158
LANSAC	66092
ANSIGNAN	66006
LE VIVIER	66234
SAINT-MARTIN-DE-FENOUILLET	66184
PRATS-DE-SOURNIA	66151
PEZILLA-DE-CONFLENT	66139
FELLUNS	66076
VIRA	66232
FOSSE	66083
FENOUILLET	66077
BELESTA	66019
MONTALBA-LE-CHATEAU	66111
CARAMANY	66039
TREVILLACH	66215
TARERACH	66201
CAMPOUSSY	66035
SOURNIA	66198
RABOUILLET	66156
MOSSET	66119
VINCA	66230
RODES	66165
LOS MASOS	66104
MARQUIXANES	66103
EUS	66074
ESPIRA-DE-CONFLENT	66070
ARBOUSSOLS	66007
MOLITG-LES-BAINS	66109
CATLLAR	66045
CAMPOME	66034
URBANYA	66219
NOHEDES	66122
SANSA	66191
REAL	66159
PUYVALADOR	66154
FONTRABIOUSE	66081
FINESTRET	66079
TAURINYA	66204
ESTOHER	66073
CLARA-VILLERACH	66051
RIA-SIRACH	66161
PRADES	66149
FILLOLS	66078
CORNEILLA-DE-CONFLENT	66057
CODALET	66052
VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT	66223
SERDINYA	66193
JUJOLS	66090
FUILLA	66085
CONAT	66054

OREILLA	66128
OLETTE	66125
RAILLEU	66157
CAUDIES-DE-CONFLENT	66047
MATEMALE	66105
FORMIGUERES	66082
LES ANGLES	66004
ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-DES-ESCALDES	66005
PORTE-PUYMORENS	66147
VERNET-LES-BAINS	66222
SAHORRE	66166
CASTEIL	66043
SOUANYAS	66197
NYER	66123
ESCARO	66068
THUES-ENTRE-VALLS	66209
CANAVEILLES	66036
SAUTO	66192
AYGUATEBIA-TALAU	66010
MONT-LOUIS	66117
LA LLAGONNE	66098
LA CABANASSE	66027
BOLQUERE	66020
TARGASSONNE	66202
FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA	66124
EGAT	66064
ENVEITG	66066
DORRES	66062
PORTA	66146
PY	66155
MANTET	66102
FONTPEDROUSE	66080
PLANES	66142
SAINT-PIERRE-DELS-FORCATS	66188
LLO	66100
EYNE	66075
SAILLAGOUSE	66167
ESTAVAR	66072
UR	66218
BOURG-MADAME	66025
LATOURE-DE-CAROL	66095
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	66150
ERR	66067
OSSEJA	66130
VALCEBOLLERE	66220
SAINTE-LEOCADIE	66181
PALAU-DE-CERDAGNE	66132
NAHUJA	66120



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par : Véronique VIALA
DREAL - Secrétariat général
veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 62 30 26 67

**Arrêté portant subdélégation de signature
du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
aux agents de la DREAL Occitanie
Département des Pyrénées-Orientales**

Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région
Occitanie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023254-0031 du 11 septembre 2023 du préfet des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Arrête :

Article 1^{er} – Subdélégation est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes mentionnés à l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Matthieu GRÉGORY, directeur régional adjoint ;
- Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Alain MONTEIL, directeur régional adjoint ;
- François VILLEREZ, directeur régional adjoint.

Article 2 – En application des dispositions de l'arrêté susvisé, et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL Occitanie, délégation de signature est donnée aux agents ci-après cités :

1. Pour la Direction Risques Industriels et l'Unité Interdépartementale de l'Aude et des Pyrénées Orientales, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties C, D, E, F et G, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Simon GARNIER, directeur de la Direction Risques Industriels, et Yves BOULAIGUE, son adjoint ;
- Laurent DENIS, chef de l'Unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, et Yannis ACCABAT, son adjoint ;

et,

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, parties C et D, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie E, à :

- Cécile CAZALET, cheffe du département véhicules, équipements sous-pression, canalisations ;
- Florent FIEU, Antoine RIGAUD et Eric SAUTIER, chargés de missions équipements-sous-pression, canalisations ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie F, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;
- Caroline CESCION, cheffe du département risques accidentels ;
- Cécile LEPAN, cheffe du département risques chroniques.

et, dans la limite des attributions fixées par la note d'organisation de la Direction Risques Industriels/Unités Interdépartementales, à :

- Julien BAROUSSE, Lisa BARRIERE, Sylvie CHATAGNER, Florent CORTADE, Dominique MARCELLIN, Blaise MASSAT, Gilles MOLES, Christophe MONTAUBAN, Jérôme POCHON et Thomas ZETTWOOG, inspecteurs (trices) coordonnateurs (trices) pour l'instruction de demandes d'autorisation environnementales ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie G, à :

- Cécile CAZALET, cheffe du département véhicules, équipements sous-pression, canalisations ;
- Thomas ZETTWOOG, chef de la cellule contrôles techniques et environnement sud, David KRAEUTER, technicien en chef, et Emmanuel GUYET, technicien, au sein de la même cellule ;
- Jérôme DUFORT, Christophe TESTANIÈRE et Max VAILLANT, chargés de mission sécurité et homologation des véhicules.

2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie H, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels et Michel BLANC son adjoint ;

et à :

- Gabriel LECAT, adjoint au chef du département ouvrages hydrauliques et concessions, chef de la division est, Christine DACHICOURT-COSSART, cheffe de la division ouest, et Anne SABATIER, cheffe de la mission concessions ;
- Emmanuel BALLOFFET, Dimitri BROTTÉ, Anne-Solène CARON, Charline CARZOLA, Guillaume CHANTELAUVE, Jean FOSSET, Julia FOURCADE, Marc GILLIER, Michael GUENOT, Céline INFRAY, Jean-Marc LABRUE, Isabelle LEGROS, Daniel MILLET, Delphine MOLLARD, Maylis MORO, Marielle PEROT, Didier PUECH, Antoine RIGAUD, David SABATIER, Didier SANTUNE et Céline TONIOLO, inspecteurs.trices de la sécurité des ouvrages hydrauliques et / ou chargé.e.s de mission de tutelle des concessions hydroélectriques.

3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie B, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Paul JOHO, directeur de la direction Transports et Christophe GAMET, son adjoint ;

et à :

- François GHIONE, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
- Soraya OQUAB, cheffe de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse ;
- Cédric MARY, adjoint à la cheffe de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse.

4. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie A, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Rachid KOOB, directeur de la direction énergie et connaissance et Grégoire DUTOT, son adjoint.

et à :

- Clotilde BELOT, cheffe de la division énergie air est ;
- Christelle BOSCH, cheffe de la division développement durable et partenariat ;
- Alban FARUYA, chef de la division énergie air ouest.

5. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties I, J et K de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Laurent SCHEYER, directeur de la Direction Écologie, et Bérengère BLIN DAVID-MOUGEL, son adjointe ;

et à :

- Fabienne ROUSSET, cheffe de la mission expertise et enjeux transverses auprès du directeur de l'Écologie ;
- Frédéric DENTAND, chef du département biodiversité ;
- Paul CHEMIN, chef de la division milieux marins et côtiers ;
- Hélène DAMIRON, cheffe de la division biodiversité montagne et atlantique ;
- Pierre VINCHES, chef de la division gestion territoriale Rhône-Méditerranée ;
- Anne VUILLET, cheffe du département eau et milieux aquatiques.

et à :

- Isabelle BILLAUD, Sébastien FOURNIE, Bastien HAUDEBOURG, Anne HERVOUET, Julie LATIL, Thierry ROUSSET et Agnès SANSONETTI-MATEU, chargé(e)s de l'instruction de la procédure dérogation espèces protégées, pour les consultations relatives à la dérogation pour la destruction d'espèces protégées prévues dans la phase d'examen des autorisations environnementales, en particulier celles visées à l'article R181-28 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ONAGRE ;
- Jean-Luc GAMEZ et Valérie REGO, pour effectuer les consultations relatives aux autorisations environnementales en particulier celles visées aux articles R181-18 à R181-32 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée par la téléprocédure du guichet unique numérique de l'environnement ainsi que celles relatives aux déclarations IOTA loi sur l'eau, réalisées de manière dématérialisée par la téléprocédure du guichet unique numérique de l'environnement ainsi que celles relatives aux déclarations IOTA loi sur l'eau, réalisées de manière dématérialisée par la téléprocédure du guichet unique numérique de l'environnement;

ainsi qu'à, en cas de besoin notamment pour cause d'intérims :

- David DANEDE, chargé de la coordination CITES, et Xavier NIVELEAU, instructeur CITES, pour les actes intéressant CITES dont les dérogations prises en application de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;
- Laëtitia BABILLOTE, chargée de mission « Réglementation espèces protégées (L.411) » pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées ;
- Valérie REGO, inspectrice police des eaux littorales, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties K de l'arrêté préfectoral.

Article 3 – L'arrêté de subdélégation de signature du 11 septembre 2023 est abrogé.

Article 4 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Toulouse, le

- 9 OCT. 2023

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie,

Patrick BERG